



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-006

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POUR LE
PROGRAMME DE RESTAURATION, DE NUMERISATION ET DE VALORISATION D'ARCHIVES

Pour la numérisation de registres d'Etat civil, la restauration de plans dits « plans des canaux » du XVIII^{ème} siècle et de registres de délibérations de Bissy ainsi que pour la mise en forme des visuels et textes de l'exposition d'archives en 2025, dont le budget prévisionnel est estimé à 15 865€, le soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles est sollicité dans le cadre de l'aide à la restauration, à la numérisation et à la valorisation des fonds des bibliothèques publiques et des services d'archives.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry sollicite pour l'exercice 2025 une subvention d'un montant de 5 552 euros auprès de la Direction régionale des Affaires Culturelles, pour des actions de numérisation, de restauration et de valorisation du patrimoine archivistique de la ville, estimées à 15 865 euros, dans le cadre de l'aide à la restauration, à la numérisation et à la valorisation des fonds des bibliothèques publiques et des services d'archives.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document concernant cette demande.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-006**

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES POUR LE PROGRAMME DE RESTAURATION,
DE NUMERISATION ET DE VALORISATION D'ARCHIVES

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 10 janvier 2025

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20250110-lmc1H33009H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H33009H1

Date de transmission en Préfecture : 13 janvier 2025

Date de réception en Préfecture : 13 janvier 2025

Publication : du 13 janvier 2025 au 14 mars 2025